

des codes qui y sont liés ou des accords qui y sont consécutifs, conclus en vertu du GATT;

- b) applicables aux produits importés en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou risquent de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.

2. Dès qu'il est possible après qu'une demande d'ouverture d'enquête a été accueillie par les autorités de l'un des États parties, en vertu d'une loi ou d'un règlement dont il est fait mention au paragraphe premier du présent article, et, quoi qu'il en soit, avant l'ouverture de toute enquête, il est offert à l'État partie cocontractant la possibilité réelle de procéder à des consultations en vue d'élucider les faits et d'arriver à une solution mutuellement convenue. De plus, durant tout le cours de l'enquête, il est offert à l'État partie cocontractant la possibilité réelle de poursuivre les consultations, en vue d'élucider l'état de fait et d'arriver à une solution mutuellement convenue.

3. L'État partie qui a l'intention d'ouvrir quelque enquête ou qui procède à une enquête permet, sur demande, de prendre connaissance des preuves et des données non confidentielles sur lesquelles l'on s'est fondé pour ouvrir ou mener l'enquête.

4. Les États parties, l'un comme l'autre, s'assurent que leurs lois et leur réglementation, dont il est fait mention au paragraphe premier du présent article, sont claires et qu'elles laissent aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue. Ces lois et cette réglementation ne sont pas appliquées de façon discriminatoire, arbitraire ou injustifiée à l'égard des produits de l'État partie cocontractant par rapport aux produits de tout pays tiers.

5. En dérogation aux paragraphes premier et 2 de l'article III ou à l'alinéa 1 b) du présent article, les paragraphes 6 à 9 du présent article s'appliquent au commerce des produits textiles.

6. Les États parties conviennent de se consulter à la demande de l'un de ces États parties, ou de l'autre, qui estime qu'une hausse effective ou à venir des importations d'un produit textile de l'État partie cocontractant